

Tulle, le 16 décembre 2018

## **Collectif pour le Respect Raisonnable des Arbres Corrèziens (CRRAC)**

17 av. du Colonel Monteil  
19000 Tulle  
Mél : collectif.crrac@gmail.com  
Tel 0671709783

Monsieur le Maire André HENAUX  
et les conseillers municipaux  
Mairie  
19210 Saint Martin Sepert

OBJET : Information juridique concernant l'élagage du bord des routes  
Pièces jointes : « L'autre guide élagage », et « statuts du CRRAC »

Monsieur le Maire,  
Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux,

Le CRRAC est une association récemment créée pour, selon ses statuts, « *faire connaître et faire valoir les aménités apportées au bien commun par les arbres non forestiers, publics ou privés, en alignement, isolés ou en haies, en tant qu'êtres vivants, dans les domaines de la lutte contre le réchauffement climatique et ses effets, de la biodiversité, du paysage, du patrimoine et de la culture, des infrastructures et autres installations humaines.* »

Nous avons eu connaissance qu'en 2018, vous avez adressé une lettre à certains de vos administrés, les invitant à « *procéder à l'enlèvement des bois empiétant ou surplombant le domaine public* ». Vous avez présenté cette invitation comme obligatoire du fait de leur qualité de « *propriétaires riverains (article L2212-2-2 du Code Général des Collectivités Territoriales)* ».

Le CRRAC s'est donné comme objectif de remettre les opérations d'élagage dans une perspective plus raisonnable et réellement respectueuse de la loi. Le code général des collectivités territoriales (CGCT) que vous citez dans votre courrier, ne concerne pas les obligations des riverains des voies communales en matière d'élagage. Il a été écrit pour définir les "pouvoirs de police" des maires. Les maires peuvent donc, entre autres, demander aux riverains de faire le nécessaire pour dégager la "commodité de passage" ou assurer la "sûreté" des voies communales. Cette disposition de loi ne permet pas de demander d'élaguer en vue seulement « *d'enlever systématiquement les bois empiétant ou surplombant le domaine public* », il faut prouver que ces « bois » gênent la commodité de passage (des piétons, des véhicules, gabarit routier de 4.3m) ou sont dangereux. De plus la loi oblige les autorités à un débat contradictoire avec les riverains, de manière à éviter tout abus de pouvoir (voir ci-dessous).

*« L'existence d'une procédure de mise en demeure ne dispense pas l'administration de mettre en oeuvre la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations lorsque le législateur n'a prévu aucune procédure contradictoire spécifique (CAA, Douai, 16 novembre 2012, req. n° 11DA00710). **Par suite, la mise en demeure des propriétaires négligents de procéder à l'élagage des plantations qui avancent sur l'emprise des voies communales, qui constitue une décision individuelle défavorable devant être motivée, doit ainsi être précédée d'une procédure contradictoire.** Enfin, lorsque l'élagage de certaines plantations présente un caractère d'urgence pour garantir la sécurité du passage sur une voie, le maire peut mettre en demeure les propriétaires sans procédure contradictoire préalable*

(article 24 de la loi du 12 avril 2000). » Réponse du Ministère de l'intérieur à une question parlementaire, publiée au JO du 16/09/2014

L'article du CGCT que vous citez ne correspond pas à quoi que ce soit qui obligerait les riverains à faire le travail demandé. Quant à la référence à la fibre, c'est également une erreur dans la mesure où c'est aux poseurs de fibre d'aller voir les riverains pour leur expliquer ce qu'ils doivent faire. C'est uniquement si le riverain réellement concerné par la fibre refuse l'élagage que le maire peut être saisi par le responsable du réseau pour faire une mise en demeure et éventuellement faire faire les travaux aux frais des riverains. Mais il faut savoir que, théoriquement, le nouveau Code des Postes et Télécommunications Electroniques a été amélioré sur le plan de l'environnement et que les travaux d'installation des infrastructures doivent se faire en respectant l'environnement et les intérêts des propriétaires ! Dans son article 47, ce Code précise :

*« L'installation des infrastructures et des équipements doit être réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux, et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public. »*

**Remarque :** la distance d'élagage qui est susceptible d'être demandée pour dégager les réseaux de télécommunication est seulement de 1m autour des câbles (et pas 2m comme le prétend le Département).

Quant à l'article du Code de la voirie routière qui est cité dans votre courrier, il ne correspond à rien qui concerne l'élagage ou les mises en demeure. C'est encore tout simplement une erreur.

Les petites communes ont souvent bien du mal à connaître en détail et à pratiquer toutes les lois et leurs textes d'application. Le CRRAC s'est, entre autres, donné comme but de faire mieux connaître le droit en matière de gestion des arbres. Et c'est la raison pour laquelle nous vous faisons parvenir un exemplaire de « l'autre guide élagage » qui, nous l'espérons, vous éclairera sur la marche à suivre en matière d'élagage de bords de routes : **jamais d'élagage systématique, toujours un examen au cas par cas et uniquement pour assurer la « commodité de passage » et la « sûreté » des voies communales.** Et bien entendu respecter le nécessaire débat contradictoire avec les riverains. Ce guide a été élaboré pour aider riverains et élus à bien gérer leurs arbres, et pour rectifier les nombreuses erreurs et approximations juridiques et techniques qui subsistent encore dans le « guide élagage » rédigé par le Département.

Toute demande systématique d'élagage, toute mise en demeure injustifiée pourraient bien entendu être attaquées en justice.

Il conviendrait donc que, raisonnablement, vous rédigiez un nouveau courrier à vos administrés les informant que celui du 9 août comportait des erreurs juridiques et que vous souhaitez examiner chacun de leurs arbres individuellement et débattre contradictoirement avec eux de la nécessité ou non de les élaguer et des modalités de leur élagage raisonné, si celui-ci est nécessaire au titre de la « commodité de passage » ou de la « sûreté ».

Si par malheur, des arbres en bonne santé et ne gênant pas le passage, qui seraient importants pour le paysage, le patrimoine et la biodiversité, étaient soit mutilés, soit même abattus suite à votre premier courrier, votre responsabilité serait susceptible d'être engagée (certains arbres sont en effet protégés par la Loi).

Nous sommes bien entendu à votre disposition pour venir sur place nous entretenir avec l'équipe municipale ou même pour une réunion publique d'information. Un des objectifs de notre association est en effet l'action pédagogique.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, nos respectueuses salutations.

Pour le CRRAC, le vice-président, JP Louis Dubreuil